

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
9 juillet 2015

---

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS67

présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ils coordonnent l'intervention des professionnels extérieurs au sein de l'établissement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque personne âgée, quelle que soit la résidence autonomie dans laquelle est hébergée, bénéficiaire du forfait de soins courants ou du forfait autonomie, doit pouvoir bénéficier du même niveau de prestation.